

Département de la
Charante - Maritime

del. 2 orig + 1 copie
contrat location 2 orig + 1 copie { compte 4-3.58

REPUBLICQUE FRANCAISE

VILLE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

OBJET :

Séance du Samedi 15 Février 1958

Logement de
l'Abattoir

58017

L'an mil neuf cent cinquante huit, le quinze février, à 17 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Max Brusset, Député Maire, d'après convocation faites le 11 Février 1958.

Etaient présents : MM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnaud, Couzinet, Gausse, Barrot, Counil, Guillaud, Camblong, Brotreau, Barrière Domocq, Pouget, Etcheber, Bourdeille, Parreau, Melle Fouché, MM. Chamboulan, Grussonmeyer, Dufour, Lapeau, Guichaoua

Représenté : M. Rochedereux par Melle Fouché.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice il a été, conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1884 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées (2 voix contre 1)

M. le Président déclare alors la séance ouverte

Par délibération en date du 9 Novembre 1957, le Conseil Municipal avait décidé d'affecter le logement dormant sur l'entrée principale au concierge de l'abattoir

D'attribuer l'autre logement à M. Geinguenaud employé communal qui en avait fait la demande depuis plusieurs mois et autorisé M. le Maire à signer le contrat de location, le prix du loyer étant fixé mensuellement à 6.000 fra.


Par lettre en date du 23 Novembre M. Geinguenaud a fait connaître qu'il ne donnait pas suite à sa demande, le prix étant trop élevé.

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le local à M. LANIER Directeur comptable de la crèche, qui AVAIT également déposé une demande et qui accepte le prix proposé.

Le Conseil Municipal

donne mandat à M. le Maire pour signer avec M. Lenier le contrat de location
établi sur le type de celui adopté le 9 Novembre, le montant du loyer étant
fixé à 6.000 frs par mois.

Pour extrait conforme au registre
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

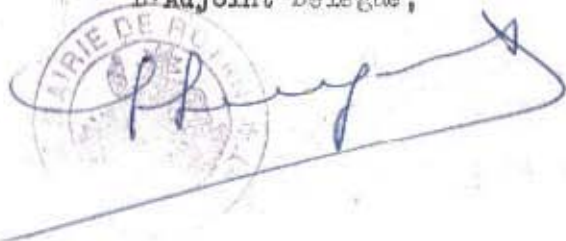


A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Royan', written over a circular official stamp.

APPROUVE

Rochefort s/Mer le 25 Fev. 1958
Le Sous Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Mars 1958
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Royan', written over a circular official stamp.

METRE : Le Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Février 1958

d'une part

ET M. LANIER Augustin, domicilié à Soubise (Char. Mos)

d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - Par les présentes, la ville de Royan, loue avec les garanties de fait et de droit à M. LANIER Augustin qui accepte et déclare bien connaître un appartement de cinq pièces dans l'immeuble dont elle est propriétaire à l'abattoir, bd Franck Lemy.

Cette location a lieu aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE 2 - Durée - La présente location prendra effet le 1er Janvier 1958 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée.

ARTICLE 3 - Prix - Cette location est consentie et acceptée moyennant un prix mensuel de six mille francs payable par trimestre et d'avance les 1er Janvier, 1er Avril, 1er Juillet et 1er Octobre de chaque année.

Le preneur sera tenu de régler les consommations de gaz, électricité et eau.

ARTICLE 4 - Nature de la location - Cette location est consentie pour une habitation personnelle et bourgeoise.

M. LANIER s'engage à jouir des lieux en bon père de famille. Il est formellement interdit de sous louer tout ou partie de l'appartement objet du présent contrat.

ARTICLE 5 - Conditions Générales - M. Lanier s'engage à n'entreprendre aucun travail quelconque de modification dans le local sans avoir obtenu préalablement l'accord du Maire de Royan. Les transformations autorisées ne pourront faire l'objet d'aucune demande d'indemnité à la ville qui pourra prétendre à la remise en état des lieux aux frais du locataire.

M. LANIER est tenu de se faire assurer contre l'incendie auprès d'une compagnie solvable. Il devra donner communication à la ville de sa police d'assurance incendie. La non assurance ou une assurance incomplète entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat.

Au cas où M. Lanier viendrait pour quelque cause que ce soit à quitter son emploi à la ville de Royan, il devra évacuer les lieux dans les 3 mois qui suivront la cessation de son service, faute de quoi il sera astreint à payer une somme de 1.000 frs par jour de retard.

M. LANIER s'engage à ne pas faire l'élevage de lapins, volailles ou autres animaux à l'intérieur des locaux non plus que dans les cours et dépendances.

Le preneur sera à sa charge pendant toute la durée de la location toutes les réparations que l'usage et les lois considèrent comme locatives.

M. LANIER entrant dans un local neuf devra en cas de départ assurer la remise en état des lieux suivant constat effectué par les services Municipaux.

En cas de retard dans le paiement à son échéance du loyer, le locataire sera passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 9,90 %. En cas de remboursement des sommes dues par Ministère d'Huissier, il devra supporter les frais afférents.

ARTICLE 6 - Les parties font élection de domicile à la Mairie de Royan

ARTICLE 7 - Frais - Les frais du présent contrat sont à la charge de M. LANIER

Le Maire,



Le Preneur,

Signé : LANIER

APPROUVE
Rochefort s/Mer le 25 Fev. 1958
Le Sous Préfet
Illisible.

POUR COPIE CONFORME
Royan, le 1er Mars 1958
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,

